

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 30 janvier 2017 — Healy/Commission**(Affaire T-55/17)**

(2017/C 112/54)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* John Morrison Healy (Celbridge, Irlande) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

Déclarer et arrêter,

- la décision du 11 avril 2016 par laquelle le jury a refusé d'admettre le requérant au concours COM/02/AST/16 (AST2) est annulée;
- la Commission est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 27, premier alinéa, du statut des fonctionnaires.

En effet, la partie requérante estime que la condition d'admission litigieuse, à savoir celle de justifier de 42 mois d'ancienneté de service au sein de la Commission, ne serait pas justifiée au regard des exigences des emplois à pourvoir.

En outre, l'article 82, paragraphe 7, du régime applicable aux autres agents (RAA) serait incompatible avec l'article 27 du statut en ce qu'il exclut l'accès aux concours internes, dans tous les cas, aux agents contractuels possédant une ancienneté de service inférieure à 36 mois. En l'occurrence, la Commission aurait estimé que ces 36 mois étaient un minimum qui aurait servi de base et qui aurait vicié l'appréciation par l'autorité investie du pouvoir de nomination de la condition d'admission litigieuse.

Recours introduit le 27 janvier 2017 — PO e.a./SEAE**(Affaire T-56/17)**

(2017/C 112/55)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* PO, PP, PQ (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
 - la décision publiée le 15 avril 2016 modifiant les droits et obligations des fonctionnaires, agents temporaires et contractuels concernant les allocations scolaires («*education allowances*»), à savoir: «*Rights and obligations of officials, temporary and contract agents: Education Allowances*» est annulée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité de la décision du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 15 avril 2016 (ci-après «la décision attaquée») en ce que cette dernière aurait été adoptée en violation de l'article premier de l'annexe X du statut des fonctionnaires ainsi que de l'article 110 dudit statut, en l'absence de dispositions générales d'exécution du SEAE.

Les parties requérantes invoquent également l'absence totale de motivation du rejet de leur réclamation dirigée contre la décision attaquée.

2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de mise en œuvre d'un dialogue social avant l'adoption de la décision attaquée, en violation de l'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des droits acquis des fonctionnaires et agents en poste depuis plusieurs années et dont les enfants sont scolarisés également depuis quelques années. Cette violation résulterait de la décision attaquée en ce qu'elle modifie le système préalablement établi par lequel la grande majorité des fonctionnaires et agents qui sollicitaient un remboursement complémentaire obtenaient le remboursement intégral du coût excédant le plafond statutaire.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des principes de prévoyance, de confiance légitime et de sécurité juridique et de la violation du principe de bonne administration, qui résulteraient de la décision attaquée notamment en ce qu'elle ne prévoit qu'une mesure transitoire sur une année et que les nouvelles modalités de remboursement ainsi adoptées auraient été imposées aux fonctionnaires et agents en poste au moment de leur adoption.
5. Cinquième moyen, tiré de l'absence de mise en balance des intérêts et de respect du principe de proportionnalité dont serait entachée la décision attaquée, laquelle poursuivrait comme unique objectif la réduction de l'impact financier qu'implique un remboursement additionnel des coûts de scolarité alors que le SEAE aurait pu privilégier d'autres mesures afin d'atteindre un tel objectif, sans violer les droits de son personnel. La partie défenderesse aurait ainsi choisi la solution la plus préjudiciable à ses fonctionnaires et agents.
6. Sixième moyen, tiré de la violation du principe de non-discrimination, dans la mesure où la décision attaquée instaurerait une discrimination en établissant un principe de remboursements effectués selon des bases identiques pour des fonctionnaires et agents situés dans des délégations différentes et donc, un traitement identique de situations différentes.
7. Septième moyen, tiré de la violation du droit à la famille et du droit à l'éducation qui aurait été commise par le SEAE dès lors que l'adoption de la décision attaquée aurait pour effet de contraindre les parties requérantes à choisir entre leur vie professionnelle et lesdits droits fondamentaux.

Recours introduit le 26 janvier 2017 — France.com/EUIPO — France (FRANCE.com)

(Affaire T-71/17)

(2017/C 112/56)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: France.com, Inc. (Coral Gables, Floride, États-Unis) (représentant: A. Bertrand, avocat)